

38487

Commune de SEYSSUEL

DM 2019

Code INSEE

Commune

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

## DECISION MODIFICATIVE N° 3

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	12
Nombre de suffrages exprimés	17
VOTES : Contre / Pour	17
Date de convocation :	10/12/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 16 décembre 2019, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de Frédéric BELMONTE, Maire.

Objet : Décision modificative n° 3 du budget communal

**COURRIER ARRIVÉ**  
Le 26 DEC. 2019  
N° 003345

M. Belmonte

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE  
19 DEC. 2019

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60632 : F. de petit équipement	3 500.00 €	
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>3 500.00 €</b>	
D 657362 : CCAS		3 500.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante</b>		<b>3 500.00 €</b>

Signataires :	
AVALLET NATHALIE	Absente
BECT CECILE	<del>Signature</del>
BELMONTE FREDERIC	<del>Signature</del>
COTTALORDA THIBAULT	<del>Signature</del>
DEL GRANDE PASCALE	<del>Signature</del>
DELAIGUE BERNARD	<del>Signature</del>
DUCRET ROLANDE	<del>Signature</del>
DUPONT JEAN	<del>Signature</del>
FANGET CHRISTIAN	<del>Signature</del>
GAY ALAIN	<del>Signature</del>
GOUDMANN BRUNO	Absent
JOLY JULIEN	<del>Signature</del>
MICHALON ANDRE	<del>Signature</del>
NOVOTNY VIRGINIE	<del>Signature</del>
PION FLORENT	<del>Signature</del>
PONCET ISABELLE	<del>Signature</del>
REBAILLAURENCE	<del>Signature</del>
ROUX JOSYANE	<del>Signature</del>
TISNES JEAN LOUIS	<del>Signature</del>

A donné pouvoir à M. BELMONTE

A donné pouvoir à M. FANGET

A donné pouvoir à M. DELAIGUE

A donné pouvoir à Mme NOVOTNY

A donné pouvoir à M. MICHALON

38487

Code INSEE

Commune de SEYSSUEL

Commune

DM 2019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Certifié exécutoire par Frédéric BELMONTE, Maire, compte tenu de la transmission en sous-préfecture, le 17/12/2019 et de la publication le .

A SEYSSUEL, le 17/12/2019.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

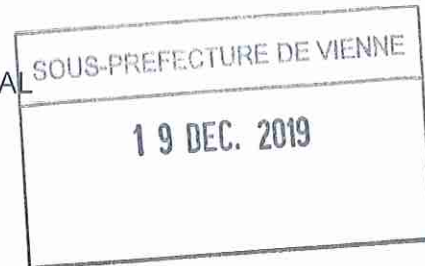
Le Maire





M. Belmonte

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de membres en exercice : 19  
Présents : 12  
Votants : 17

Le seize décembre deux mille dix-neuf à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. MICHALON – MME DUCRET – M. FANGET – M. JOLY – MME DEL GRANDE – MME BECT – MME PONCET – M. DELAIGUE – M. GAY- M. DUPONT.

Absents excusés : MME ROUX – M. PION – M. COTTALORDA – M. GOUDMANN – MME REBAI – MME AVALLET – M. TISNES.

Pouvoirs : MME ROUX a donné pouvoir à MME NOVOTNY – M. PION a donné pouvoir à M. FANGET – M. COTTALORDA a donné pouvoir à M. BELMONTE – MME REBAI a donné pouvoir à M. DELAIGUE – M. TISNES a donné pouvoir à M. MICHALON.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales la secrétaire de séance a été désignée : Mme Rolande DUCRET.

OBJET : Approbation du Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à la restitution aux communes (ex CCRC) de la compétence enfance (3-6 ans) et « animation information jeunesse »

La création de Vienne Condrieu Agglomération par fusion de la Communauté de communes de la Région de Condrieu et de Vienne Agglo et par adhésion de la commune de Meyssiez doit s'accompagner d'une harmonisation des compétences sur le périmètre intercommunal, harmonisation devant avoir lieu au plus tard dans les 2 ans suivant la fusion.

Dans ce cadre la Communauté d'agglomération est amenée à procéder à la restitution au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences Enfance et Jeunesse jusqu'à présent exercées sur l'ancien périmètre de la Communauté de communes de la Région de Condrieu.

En application de l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 18 octobre dernier pour procéder à l'évaluation du coût de ces compétences, et ainsi restituer aux communes les moyens financiers nécessaires à l'exercice des missions reprises. Ce rapport a été transmis à Monsieur le Maire le 29 octobre dernier. L'évaluation proposée par la CLECT reprend les principes de droit commun et prévoit pour la compétence Enfance de restituer aux communes concernées le coût 2018 supporté par Vienne Condrieu Agglomération et pour la compétence Jeunesse de restituer aux communes le coût budgété en 2019 par Vienne Condrieu Agglomération.

1. Compétence enfance 3-6 ans

S'agissant de la compétence Enfance 3-6 ans, il est proposé de restituer aux communes la somme de 95 302 euros correspondant au coût 2018 supporté par la communauté d'agglomération au titre de cette compétence.

Structure d'accueil	Commune	Gestion	Participation/Subvention nette 2018*	Rayon de couverture géographique
La Passerelle	Loire-sur-Rhône	Communale depuis septembre 2017	25 822 €	Echalas - Les Haies - Ampuis - Longes
La Rose des Vents	Echalas	Communale	21 926 €	Les Haies - Longes - St Romain en Gier - Trèves
La Trèverie	Trèves	Communale	3 890 €	Longes



Garderie Familiale	Ampuis	Associative	14 483 €	St Cyr-sur-le-Rhône - Tupin - Condrieu
Association Familiale	Condrieu	Associative	19 961 €	Tupin - Les Haies - Ampuis - Trèves
Les Petits Futés	Sainte-Colombe	Associative	9 221 €	St Cyr-sur-le-Rhône
<b>Total</b>			<b>95 302 €</b>	

## 2. Compétence jeunesse

S'agissant de la compétence Jeunesse, dans la mesure où la compétence sera exercée dans le cadre d'un service commun porté par Vienne Condrieu Agglomération, il a été proposé par simplicité que la restitution financière se fasse directement au profit du service commun sans transiter par les communes. Le montant réaffecté au service commun s'élève à 225 600€.

Afin d'entériner l'évaluation, le rapport de la CLECT devra être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération.

-----

Vu l'arrêté inter préfectoral de fusion du 17 novembre 2017 portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-127 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 définissant l'intérêt communautaire de Vienne Condrieu Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 18 octobre 2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	17	

Approuve à l'unanimité le rapport de CLECT en date du 18 octobre 2019 ci-joint annexé et autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,  
Frédéric BELMONTE



Date de Convocation : 10 décembre 2019

Date d'Affichage : 26 décembre 2019

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 19 décembre 2019

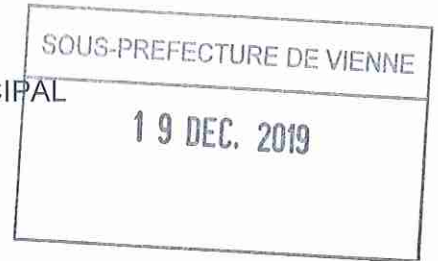
Et publication ou notification du : 20 décembre 2019



*M. Belmonte*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 19  
Présents : 12  
Votants : 17



Le seize décembre deux mille dix-neuf à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. MICHALON – MME DUCRET – M. FANGET – M. JOLY – MME DEL GRANDE – MME BECT – MME PONCET – M. DELAIGUE – M. GAY- M. DUPONT.

Absents excusés : MME ROUX – M. PION – M. COTTALORDA – M. GOUDMANN – MME REBAI – MME AVALLET – M. TISNES.

Pouvoirs : MME ROUX a donné pouvoir à MME NOVOTNY – M. PION a donné pouvoir à M. FANGET – M. COTTALORDA a donné pouvoir à M. BELMONTE – MME REBAI a donné pouvoir à M. DELAIGUE – M. TISNES a donné pouvoir à M. MICHALON.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales la secrétaire de séance a été désignée : Mme Rolande DUCRET.

**OBJET : MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE SALLES COMMUNALES EN PERIODE ELECTORALE.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2144-3 prévoyant les conditions suivant lesquelles des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande,

Considérant les demandes de mise à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le principe de la gratuité des locations de salles au bénéfice des partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande durant la période électorale des élections municipales 2020.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	17	

Accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,  
Frédéric BELMONTE



Date de Convocation : 10 décembre 2019

Date d'Affichage : *26 décembre 2019*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : *19 décembre 2019*

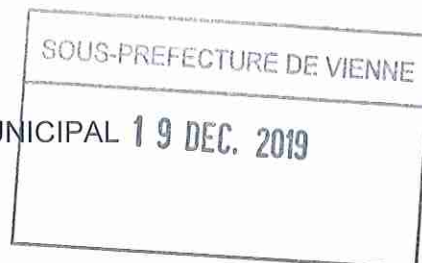
Et publication ou notification du : *20 décembre 2019*





M. Belmonte

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 19 DEC. 2019



Nombre de membres en exercice : 19  
Présents : 12  
Votants : 17

Le seize décembre deux mille dix-neuf à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. MICHALON – MME DUCRET – M. FANGET – M. JOLY – MME DEL GRANDE – MME BECT – MME PONCET – M. DELAIGUE – M. GAY- M. DUPONT.

Absents excusés : MME ROUX – M. PION – M. COTTALORDA – M. GOUDMANN – MME REBAI – MME AVALLET – M. TISNES.

Pouvoirs : MME ROUX a donné pouvoir à MME NOVOTNY – M. PION a donné pouvoir à M. FANGET – M. COTTALORDA a donné pouvoir à M. BELMONTE – MME REBAI a donné pouvoir à M. DELAIGUE – M. TISNES a donné pouvoir à M. MICHALON.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales la secrétaire de séance a été désignée : Mme Rolande DUCRET.

OBJET : MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la lettre de Madame Annie BONNEFOND en date du 08 novembre 2019.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'éducateur sportif (Educateur A.P.S pal 1<sup>er</sup> cl – Educateur sportif) permanent à temps non complet (06 heures 11 hebdomadaires) suite à l'ouverture d'une classe supplémentaire à l'école élémentaire à compter du 09 septembre 2019.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	17	

DECIDE à l'unanimité

**Article 1 :**

La suppression, à compter du 09 septembre 2019, d'un emploi permanent à temps non complet (06 heures 11 hebdomadaires) d'éducateur sportif (Educateur A.P.S pal 1<sup>er</sup> cl – Educateur sportif).

**Article 2 :**

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (07 heures 21 hebdomadaires) d'éducateur sportif (Educateur A.P.S pal 1<sup>er</sup> cl – Educateur sportif).

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire,  
Frédéric BELMONTE



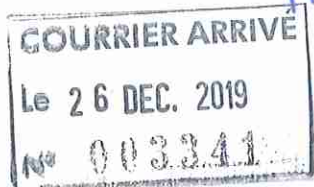
Date de Convocation : 10 décembre 2019

Date d’Affichage : 26 décembre 2019

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 19 décembre 2019

Et publication ou notification du : 20 décembre 2019



*M. Belmonte*EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

19 DEC. 2019

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 17

Le seize décembre deux mille dix-neuf à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. MICHALON – MME DUCRET – M. FANGET – M. JOLY – MME DEL GRANDE – MME BECT – MME PONCET – M. DELAIGUE – M. GAY- M. DUPONT.

Absents excusés : MME ROUX – M. PION – M. COTTALORDA – M. GOUDMANN – MME REBAI – MME AVALLET – M. TISNES.

Pouvoirs : MME ROUX a donné pouvoir à MME NOVOTNY – M. PION a donné pouvoir à M. FANGET – M. COTTALORDA a donné pouvoir à M. BELMONTE – MME REBAI a donné pouvoir à M. DELAIGUE – M. TISNES a donné pouvoir à M. MICHALON.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales la secrétaire de séance a été désignée : Mme Rolande DUCRET.

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2221-10 et R 2221-21,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87,88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 novembre 2019,

Au vu des différentes séances de travail, il y a lieu de réviser dans son ensemble les modalités d'attributions du RIFSEEP par souci d'équité auprès des agents communaux.

### I – Composition du RIFSEEP

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir individuelle.

Le régime indemnitaire est versé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et temps partiel
- aux agents contractuels de droit public (CDI et CDD) recrutés sur le fondement des articles 3-2 et 3-3 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et ce après 6 mois de présence dans la collectivité.

Ne peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire :

- les stagiaires écoles,
- les apprentis,
- les contrats aidés ou assimilés,
- les contrats horaires,
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement d'activité en application des articles 3 1°), 3 2°) et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les vacataires



Dans la mesure où des cadres d'emplois restent dans l'attente de la publication des arrêtés ministériels fixant le montant de référence de l'IFSE et du CIA, les agents qui relèvent de ces cadres d'emplois continueront à percevoir un régime indemnitaire versé sur la base légale des primes précédemment instituées, dans la limite du plafond maximum de ces primes.

#### **A.- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

##### ▪ Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement au prorata du taux de rémunération appliqué au traitement indiciaire de l'agent.

Si pour des raisons historiques, un agent dispose d'un montant mensuel supérieur au montant cible défini pour le métier exercé, une part maintien lui sera attribuée afin de garantir le niveau de primes préexistant et ainsi répondre à l'engagement donné à la représentation du personnel.

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel établi par l'autorité territoriale.

##### ▪ Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant mensuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

##### ▪ Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Une prise en compte de l'absentéisme est mise en place dans le versement de l'IFSE mensuelle, à raison d'un abattement d'1/30<sup>ème</sup> d'I.F.S.E par jour d'absence pour maladie ordinaire à compter du 16<sup>e</sup> jour d'absence cumulé au cours des 365 derniers jours.

Ne sont pas pris en compte dans ces modalités de retenue, les situations suivantes :

- les agents ayant présenté une reconnaissance d'Affection Longue Durée au sens de la sécurité sociale,
- les hospitalisations et arrêts post-opératoires, dès lors que l'arrêt initial est prescrit par un praticien hospitalier pour une durée au moins égale à 15 jours,
- les arrêts liés à la parentalité, y compris les arrêts pour grossesse pathologique dans la limite de 2 semaines, ainsi que les arrêts maladie ordinaire reconnus par le médecin comme étant en lien avec la grossesse.

Ces motifs d'exclusion ont pour objectif de ne pas pénaliser des agents qui seraient victimes d'un accident de la vie ou les femmes enceintes.

En cas de temps partiel thérapeutique (TPT), congé longue maladie (CLM), longue durée (CL) ou grave maladie, l'IFSE mensuelle suivra le sort du traitement indiciaire. Les mesures relatives à l'absentéisme seront mises en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

##### ▪ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres primes et indemnités et se substitue à celles précédemment versées aux cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

19 DEC. 2019

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- les indemnités d'astreinte et d'intervention
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- les indemnités horaires pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- l'indemnité compensatrice de CSG

- Grille des métiers

### FILIERE ADMINISTRATIVE

#### Catégorie B : Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
B1	Responsable de service	400 euros	200 euros

#### Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
C1	Responsable de service	250 euros	200 euros
C2	Adjoint administratif	150 euros	200 euros

### FILIERE TECHNIQUE

#### Catégorie C : Cadre d'emploi des agents de maîtrise

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
C1	Coordinateur – Chef d'équipe	300 euros	200 euros

#### Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
C1	Responsable de service	200 euros	200 euros
C2	Agent technique (Services Techniques)	130 euros	200 euros
C3	Agent technique	57 euros	200 euros



## FILIERE ANIMATION

### Catégorie B : Cadre d'emploi des animateurs territoriaux

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
B2	Intervenant sport	100 euros	200 euros

### Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
C2	Adjoint d'animation	57 euros	200 euros

## FILIERE SOCIAL

### Catégorie C : Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
C2	ATSEM	57 euros	200 euros

#### B.- Complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le CIA est institué conformément au décret n° 201-513 du 20 mai 2014, pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière individuelle de chaque agent.

Il s'agit d'une prime annuelle, variable, corrélée à l'appréciation de la manière de servir dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

Il est proposé que le CIA soit instauré au bénéfice de tous les agents éligibles au régime indemnitaire.

Un montant annuel forfaitaire de 200 euros est fixé pour le CIA, quel que soit le métier de l'agent ou sa catégorie. Ce montant constitue une cible. Une modulation tenant compte de la manière de servir de l'agent est instituée dans les conditions suivantes :

- un agent qui aurait manifesté des insuffisances dans sa manière de servir, qui aurait fait l'objet de sanction ou de rappels à l'ordre, ou dont l'évaluation professionnelle annuelle révélerait des manquements se verrait attribuer une modulation à la baisse comprise entre 0 et 200 euros.
- à contrario, ce montant de 200 euros pourra faire l'objet d'un déplafonnement à titre exceptionnel, lorsque l'agent aura présenté un investissement professionnel exceptionnel au cours de l'année. Le montant annuel sera soumis à l'arbitrage de la hiérarchie.

Il n'existe pas d'automatisme de reconduction annuelle individuelle du CIA.

L'attribution du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel établi par l'autorité territoriale.

Le CIA est instauré à compter de l'exercice 2019.

A titre de transition en 2019 et dans l'attente d'une articulation avec l'entretien professionnel annuel, un CIA de 200 euros sera versé à tous les agents sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un rappel à l'ordre.

### C- Prime de fin d'année

Au titre des avantages individuellement et collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la prime de fin d'année antérieurement versée, d'un montant forfaitaire unique de 510 euros bruts est reconduite dans la même modalité, à savoir, un versement annuel sur la paie de novembre.

### D- Le calendrier de mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

La délibération du 28 novembre 2017 instaurant le régime indemnitaire est abrogée en conséquence.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	17	

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire dans les conditions présentées ci-dessus,

Décide de procéder aux retenues pour les absences impactant le nouveau régime indemnitaire pour les arrêts de travail débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Décide de prévoir la possibilité de maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Décide de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire,

Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du nouveau régime indemnitaire, dans le respect des principes fixés ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Annule et remplace la délibération n° 10 du 28 novembre 2017**

Le Maire,  
Frédéric BELMONTE



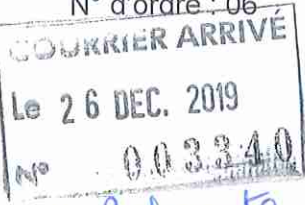
Date de Convocation : 10 décembre 2019

Date d'Affichage : 26 décembre 2019

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 19 décembre 2019

Et publication ou notification du : 20 décembre 2019





*N. Belmonte*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

19 DEC. 2019

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 17

Le seize décembre deux mille dix-neuf à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Présents : MME NOVOTNY – M. MICHALON – MME DUCRET – M. FANGET – M. JOLY – MME DEL GRANDE – MME BECT – MME PONCET – M. DELAIGUE – M. GAY- M. DUPONT.

Absents excusés : MME ROUX – M. PION – M. COTTALORDA – M. GOUDMANN – MME REBAI – MME AVALLET – M. TISNES.

Pouvoirs : MME ROUX a donné pouvoir à MME NOVOTNY – M. PION a donné pouvoir à M. FANGET – M. COTTALORDA a donné pouvoir à M. BELMONTE – MME REBAI a donné pouvoir à M. DELAIGUE – M. TISNES a donné pouvoir à M. MICHALON.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales la secrétaire de séance a été désignée : Mme Rolande DUCRET.

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 novembre 2019,

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

### 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

### 2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

### 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »
Catégorie c / Groupe 2 Régisseur de recettes – location-manifestation	1 800 €	Jusqu'à 1 220 €	110 €
Catégorie c / Groupe 2 Régisseur de recettes - périscolaire	1 800 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »
Catégorie c / Groupe 2 Régisseur d'avances	1 800 €	De 1 221 € à 3 000 €	110 €



Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001.)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	17	

DECIDE à l'unanimité l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,  
Frédéric BELMONTE



Date de Convocation : 10 décembre 2019

Date d'Affichage : 26 décembre 2019

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 19 décembre 2019

Et publication ou notification du : 20 décembre 2019